

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3726)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 5

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 19

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° L'action ouverte sur le fondement du chapitre III du titre II du livre IV du code de la consommation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi prévoit d'appliquer l'action de groupe à la lutte contre les discriminations. Ce faisant, il crée un « socle commun » de dispositions, censées être applicable à toutes les actions de groupe.

En sont pourtant exclues les actions de groupe dans le domaine de la consommation (loi consommation de 2014).

Dans un souci de simplification, il serait utile que ce projet de loi contienne une base réellement commune, à laquelle s'ajouteraient les spécificités des secteurs.

C'est le sens de cet amendement d'appel.